



## VOS DROITS

Vous êtes salarié d'une entreprise des IEG à Mayotte

Vous avez été embauché au sein d'une entreprise appartenant aux industries électriques et gazières sur l'île de Mayotte, votre complémentaire santé relève de la Camieg. Vous trouvez dans ce document les formalités à accomplir en fonction de votre situation et de vos projets.

### VOUS FAIRE AFFILIER

Votre employeur déclare votre affiliation au régime spécial d'assurance maladie et maternité des IEG, par la transmission de la Déclaration d'Affiliation et de Radiation (DAR 4). La Camieg vous écrit ensuite pour constituer votre dossier. **Ne tardez pas à renvoyer les documents demandés car votre affiliation n'est effective qu'à leur enregistrement. Ces documents doivent être adressés à :**

**Camieg, Service Gestion des bénéficiaires 92011 Nanterre Cedex**

Après réception des pièces demandées, vous recevez une attestation de droits à la part complémentaire.

**Dans l'attente de votre affiliation**, vous bénéficiez des prestations complémentaires Camieg (remboursement de la part complémentaire uniquement) dès le jour de votre embauche. Les décomptes de la CSSM concernant des soins réalisés à partir de votre date d'embauche seront à transmettre à la Camieg à la suite de votre affiliation.

### ÊTRE VITE ET BIEN REMBOURSÉ

Bénéficiaire de Mayotte, vous percevez des remboursements de la Camieg uniquement sur la part complémentaire, vous dépendez d'un autre organisme de Sécurité sociale pour la prise en charge de votre part de base **CSSM (Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte)**.

#### REMBOURSEMENT DE LA PART DE BASE

Le professionnel de santé utilise votre carte Vitale, un flux électronique parvient à votre organisme de base (CSSM) et vous n'avez rien à lui transmettre. En revanche, si le praticien vous remet une feuille de soins, vous l'adrez par courrier à ce même organisme afin de recevoir votre remboursement de la part de base.

**N'envoyez pas vos feuilles de soins à la Camieg mais à la CSSM !**

#### REMBOURSEMENT DE LA PART COMPLÉMENTAIRE CAMIEG

Une liaison informatique existe entre votre organisme obligatoire d'assurance maladie (CSSM) et la Camieg, vous n'avez donc pas à nous envoyer vos décomptes pour être remboursé de la part complémentaire par la Camieg (sauf pour les décomptes concernant des soins réalisés entre votre date d'embauche et votre affiliation à la Camieg).

Vous ne transmettez votre décompte à la Camieg que si la mention suivante n'apparaît pas « ces informations ont été transmises à votre organisme complémentaire ».

#### BÉNÉFICIER DE LA SURCOMPLÉMENTAIRE MUTIEG

**Vous êtes actif et bénéficiez de la surcomplémentaire MUTIEG :**

Si vous êtes adhérent Mutieg, il est inutile de lui transmettre votre décompte papier Camieg dès lors que ce dernier porte la mention « Nous avons également transmis ces informations à votre organisme complémentaire Mutieg ».

En effet, la Camieg télétransmet le montant des prestations qu'elle vous a remboursé à la Mutieg.

**Pour cela, vous devez transmettre à la Mutieg votre attestation de droit à la complémentaire Camieg pour établir l'échange informatique.**

#### TRANSMETTRE VOS DOCUMENTS AU BON INTERLOCUTEUR

##### VOS INFORMATIONS PERSONNELLES CHANGENT

Vous déménagez, changez de banque, etc. Afin que votre dossier soit tenu à jour, informez la Camieg de tout changement de situation vous concernant ou concernant l'un de vos ayants droit. A cet effet, des formulaires sont téléchargeables sur [Camieg.fr](http://Camieg.fr).

## A NE PAS ENVOYER À LA CAMIEG

➔ Les arrêts de travail pour maladie sont à transmettre à la Médecine conseil de votre employeur.

➔ Pour les documents relatifs à un accident de travail ou à une maladie professionnelle, rapprochez-vous de votre employeur.

➔ Les devis dentaires et tous les remboursements de soins non pris en charge par la Camieg (ostéopathes, chiropracteurs, actes dentaires hors nomenclature-implants, etc..) doivent être adressés directement à l'organisme complémentaire qui peut les prendre en charge (par exemple la Mutieg dans le cadre de la CSM).

## PROTÉGER VOS AYANTS DROIT

### LE RATTACHEMENT D'UN(E) CONJOINT(E), CONCUBIN(E)

Lorsqu'il relève par lui-même d'un régime légal et obligatoire d'assurance maladie (CSSM) le conjoint, concubin, partenaire d'un PACS peut être rattaché à son ouvrant droit si ses ressources annuelles personnelles ne dépassent pas le plafond fixé. Il bénéficie alors seulement des prestations complémentaires de la Camieg (les prestations de base lui sont servies par son propre organisme d'assurance maladie).

### LE RATTACHEMENT D'UN ENFANT DE MOINS DE 18 ANS

Les enfants de moins de 18 ans à charge doivent être rattachés à son ouvrant droit à la CSSM pour bénéficier des prestations complémentaires de la Camieg.

### LE RATTACHEMENT D'UN ENFANT DE PLUS DE 18 ANS

A compter de 18 ans, un enfant n'est plus rattaché à ses parents pour le bénéfice de l'assurance maladie, il peut être affilié à titre personnel à la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte. Cependant, selon le niveau de ses ressources personnelles et si elles sont inférieures au plafond fixé, il peut continuer à bénéficier des prestations complémentaires du régime spécial des IEG.

Les enfants de plus de 18 ans à charge et conjoint(e)s, ayant des faibles ressources, peuvent bénéficier de la couverture complémentaire de la Camieg. Plus d'informations sur [Camieg.fr](http://Camieg.fr) où, le cas échéant, vous téléchargez une demande de rattachement.

## LE PASSAGE À LA CSSM À 18 ANS

Le rattachement d'un enfant à la CSSM de Mayotte est obligatoire à compter de 18 ans. Ce changement de situation doit être indiqué à la Camieg en transmettant une attestation de droit établie par la CSSM et du justificatif de parenté ou de filiation.

## L'OUVREMENT DES DROITS COMPLÉMENTAIRES APRÈS EXAMEN DES RESSOURCES

### Demande de rattachement initiale

Lors de la première demande de rattachement ou lorsque les droits complémentaires ont été fermés plus d'un an, transmettez la copie des quatre pages de l'avis d'imposition reçu l'année précédente (avis d'imposition sur lequel figure le bénéficiaire à rattacher, reçu à l'automne de l'année N-1). En effet, les droits complémentaires sont ouverts par année en cours (N) sur la base de l'examen des revenus de l'année N-2.

### Renouvellement annuel des droits

Pour les bénéficiaires soumis à condition de ressources, il n'y a pas de démarches à effectuer ! Dans le cadre du renouvellement des droits complémentaires, la Direction générale des finances publiques (DGFIP) communique leurs ressources à la Camieg.

### Plafond des ressources

Le plafond annuel de ressources est fixé par arrêté interministériel à 1 560 fois la moyenne annuelle des valeurs horaires du Salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) au cours de l'année civile de référence. Vous consultez son montant sur [Camieg.fr](http://Camieg.fr). En 2016, il faut déclarer avoir perçu moins de 14 992 € en 2015 pour avoir droit aux prestations complémentaires du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017.



## BÉNÉFICIER DE SOUTIEN

La Camieg peut vous soutenir à différents moments de votre vie.

### LA PRIME LAYETTE

La prime layette est versée à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un ou plusieurs enfants. Pour chaque enfant né ou adopté, cette prestation est attribuée à l'ouvrant droit. Pour connaître le montant de cette participation, connectez-vous à [Camieg.fr](http://Camieg.fr).

### L'ALLOCATION DÉCÈS

Une participation aux frais d'obsèques est versée à l'ouvrant droit en cas de décès d'un ayant droit.

Les montants de la prime layette et de l'allocation décès sont indexés sur le SNB (salaire mensuel national brut de base de la branche des IEG) et sont actualisés, le cas échéant, annuellement au 1<sup>er</sup> juillet.

Pour connaître le montant de cette participation, connectez-vous à [Camieg.fr](http://Camieg.fr).

**Pour toutes vos demandes, soyez vigilants à la bonne lisibilité des documents que vous transmettez !**

Les photocopies de pièces d'état civil nous parviennent souvent dégradées ce qui allonge le délai d'actualisation de votre situation. Veillez également à préciser votre numéro de Sécurité sociale.

@ **Rendez-vous sur [Camieg.fr](http://Camieg.fr) pour télécharger :**

- la demande de rattachement d'un ayant droit
- le formulaire de demande de prime layette
- le formulaire de demande d'allocation décès

## CONTACTS

• [Camieg.fr](http://Camieg.fr)

• **0 811 709 300** Service 0,06 € / min  
+ prix appel

• **Camieg 92011 Nanterre Cedex**